



PROCES-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

APPEL GENERAL N°1

Réunion du : **Vendredi 25 août 2023**

A : 18 h 30

Présents : MM. COURAULT - LORENZO - TOYER

Excusés : MM. THEVOT

Suite à l'Appel du club de Chitenay/Cellettes US en date du 24.07.2023, concernant la décision prise par la Commission Départementale des ententes et volontariats du 21.07.2023

VOLONTARIATS :

La Commission Départementale a examiné les demandes de volontariats Jeunes D1 pour la saison 2023/2024 – Phase 1 et remercie les clubs pour leurs demandes.

Vous trouverez en annexe n° 1 les classements des volontariats Jeunes D1 (U11 à U18) établis pour la saison 2023/2024 - Phase 1.

La Commission demande aux clubs dont l'équipe a été retenue de l'inscrire impérativement avant le 31 juillet 2023 sous Footclubs conformément au tableau des engagements en ligne sur le site.

La Commission Départementale d'Appel Général :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de:

- Monsieur MANIAGO Yannick, licence n°891810535, Président du club de CHITENAY/CELLETES US

Régulièrement convoqué

La personne auditionnée n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

Après rappel des faits et de la procédure,

- Jugeant en appel,

Considérant que l'appel est recevable en l'état,

Considérant que les arguments apportés en séance par le club de Chitenay/Cellettes US, faisant référence à l'Article 5 des Règlements des Championnats de District.

Considérant que le club concerné, qui a inscrit deux équipes, a toujours évolué dans cette configuration les saisons précédentes.

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'Appel Général décide **de revenir sur la décision prise par la Commission Départementale des Ententes et Volontariats et d'intégrer l'équipe 1 de l'équipe de Chitenay/Cellettes Us en U13 D1.**

La Commission transmet cette décision à la Commission des Ententes et Volontariats.

Porte à la charge du club de CHITENAY/CELLETTES US, le montant des frais de dossier (220.00€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. (somme portée au débit du compte club).

La présente décision est susceptible de recours en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de séance

M. COURAULT Dominique

